
**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 031-2021 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Jean Sigalas à Coulounieix Chamiers, du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire délégant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 08.06.22.

ARRETE~~verso~~

Article 1 : A compter du 08 Juillet 2022, Mme Nathalie RONTEIX est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs Jean Sigalas.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie RONTEIX sera remplacé, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Marine LESTRADE nommée mandataire suppléante.

Article 3 : Mme Magali COLINET, Mme Marion SYMPHORIEN sont nommées mandataires.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 5 : Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : Mme Nathalie RONTEIX ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

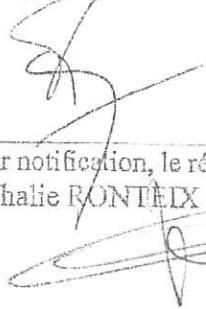
Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a échange de caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressées.

Fait à Périgueux, le **27 JUIN 2022**

Le Président
Jacques ALIZOU



Pour notification, le régisseur
Nathalie RONTEIX

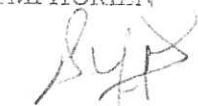


Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire
Jacques BREDECHE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PÉRIGUEUX
15, rue du 26e Régiment d'infanterie
CS 61100
24053 PERIGUEUX CEDEX

Pour information, le mandataire suppléant
Mme Marine LESTRADE



Pour information, le mandataire
Marion SYMPHORIEN



Pour information, le mandataire
Magali COLINET



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220629-ARR2022009-AI